STATUTS DE L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS CATHOLIQUES FRANCO - POLONAISES EN FRANCE

I) - DECISIONS GENERALES

1. L' UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS CATHOLIQUES FRANCO-POLONAISES EN FRANCE regroupe les Associations suivantes :

Union Catholique Polonaise d'Hommes
Union Catholique Polonaise de Femmes
Union Catholique Polonaise de la Jeunesse
Union Catholique Polonaise des Chorales
Union Catholique Polonaise des Croisés

Les associations adhérentes aux présents statuts forment une Union qui porte le nom de : « UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS CATHOLIQUES FRANCO-POLONAISES EN FRANCE » déclarée conformément à la loi du 1 juillet 1901, à la Sous-Préfecture de Béthune le 27 Janvier 1926, sous le N° 1516 et autorisée en 1952, arrêté Ministériel du 12 Mai 1952 – parue au Journal Officiel sous le N° 143 du 14 Juin 1952.

2. Le nouveau Siège Social de l'Union Nationale est situé au : 5 Rue Claude Bernard, 62800, LIEVIN (Pas-de-Calais)

3. L'action de l'Union Nationale s'étend à toute la France et sa durée est illimitée.

4. Le but de l'Union Nationale est le suivant : coordination de toutes les organisations adhérentes et possibilité de rendre plus faciles leurs efforts, tendant à développer l'esprit catholique en maintenant les traditions polonaises ; éducation physique et morale ; approfondissement des relations amicales avec le peuple français.

5. Les moyens d'action de l'Union Nationale sont : les bibliothèques, conférences et cours, cercles, patronages, colonies de vacances, excursions, tourisme, sport, séances cinématographiques et théâtrales, chants, musique, et autres moyens désignés par le Conseil d'Administration dans le cadre décrit par les statuts et décisions de l'Assemblée Générale.

6. Toute action de politique et de parti au sein de l'Union Nationale est exclue.

II) - LES MEMBRES

7. Les membres de l'Union sont toutes les organisations qui donnent leur adhésion aux présents statuts et leurs adhérents.

8. Les associations qui n'auront pas fait partie de l'Union au moment de sa fondation pourront y être admises à condition :

1. - d'en exprimer l'intention par une demande adressée au Président de l'Union Nationale.
2. - de donner leur adhésion aux présents statuts.
3. - de s'engager à acquitter une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

9. Les membres âgés de moins de 18 ans ne peuvent participer à aucun titre à l'Assemblée Générale, ni au Conseil d'Administration.

10. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés par l'Union Nationale.

11. Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres, sauf éventuellement par les membres d'Honneur.

12. Les cotisations une fois versées deviennent la propriété définitive de l'Union Nationale de même que les sommes provenant de leur rachat, de telle sorte qu'aucun membre ou association cessant de faire partie de l'Association Nationale ne peut prétendre à aucune restitution à quelque titre que ce soit.

13. La qualité d'associé ou de membre se perd :

1. Par démission
2. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

14. Le membre exclus a droit à faire appel à l'Assemblée Générale dont les décisions sont définitives.

III) - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

15. Les autorités principales de l'Union Nationale sont :

a) l'Assemblée Générale
b) Conseil d'Administration
c) Bureau

16. L'Assemblée Générale a l'autorité la plus importante et le pouvoir législatif de l'Union.

17. L'Assemblée Générale est composée :

- du Conseil d'Administration
- de toutes les associations-membres (trois délégués par association)
- des aumôniers de la Mission Catholique Polonaise
- des instituteurs et institutrices Polonais

18. Compétences de l'Assemblée Générale. En particulier :

- réception des comptes-rendus des membres du bureau et de la commission de révision.
- reconnaissance du travail du Conseil d'Administration qui se retire
- vote du nouveau Conseil d'Administration et des commissions
- possibilité de changement des statuts
- vote du budget annuel
- fixation de la cotisation annuelle
- attribution du titre de Membre d'Honneur

L'Assemblée Générale peut révoquer les membres du Conseil d' Administration si la question figure à l'ordre du jour.

Fax émis par : 03 21 52 44 14 MALESZKA BRUNO 14/12/04 18:13 Pg: 2

19. Vote. L'Assemblée Générale décide d'une façon juridique suivant le cas :

- changement de statuts: majorité des deux tiers des votants;
- élection du Conseil d'Administration : élection à deux tours ; premier tour majorité absolue des voix exprimées, deuxième tour majorité simple,
- autres décisions : à la majorité simple

Une même personne présente ne peut exprimer qu'une seule voix en son nom propre même si elle appartient à plusieurs associations.

Le nombre de procurations est limité à une seule personne.

20. *Quorum* . Les décisions de l'Assemblée Générale sont concluantes sans tenir compte du nombre de délégués présents, sauf dans le cas de changement des statuts que l'on ne peut voter qu'en présence d'un tiers de délégués au moins. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les deux mois les plus proches et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

21. L'Assemblée Générale doit être réunie chaque année. La date, le lieu et l'ordre du jour seront portés à la connaissance de tous les membres au moins quinze jours avant la réunion. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

22. Une assemblée extraordinaire de l'Assemblée Générale peut avoir lieu sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres ou de la commission de révision. Elle ne peut alors que décider des affaires pour lesquelles elle a été convoquée. Sa composition et sa compétence sont celles de l'Assemblée Générale.

23. Le Conseil d'Administration se compose au moins du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et de leurs adjoints. L'Assemblée Générale peut décider d'y ajouter d'autres personnes suivant les besoins. Ces personnes sont élues ensemble pour trois ans par l'Assemblée Générale. L'Aumônier Directeur de l'Union Nationale des Associations Catholiques Franco-Polonaises en France est membre de droit du Conseil d'Administration.

24. *Pouvoir et devoir du Conseil d'Administration* :

Il réalise pratiquement le but de l'Union désigné dans l'art. 4 des statuts et règle le budget annuel.

25. Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres;

26. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Il est pris procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

27. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Le rapport financier devra faire mention du remboursement des frais de mission ou de représentation payés à des membres du Conseil.

28. L'Union est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet.

IV) - FONDS ET CONTROLES

29 Les ressources de l'Union Nationale sont constituées par les cotisations, les subventions et tous les autres moyens conformes à la loi.

30. La Commission de Révision qui se compose de trois membres contrôle l'utilité et le but des dépenses et présente un compte-rendu devant l'Assemblée Générale annuelle et propose d'accorder la confiance du Conseil.

V. DECISION ULTIME

31. En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'Union Nationale, une réunion spéciale de l'Assemblée Générale décidera souverainement de la dévolution de l'actif net en faveur d'une oeuvre qu'elle désignera elle-même et choisira une ou plusieurs personnes, même en dehors de l'Union, en vue d'une liquidation définitive.

Récépissé de déclaration de modification
de l'Association. n° 0062 700 1983
Journal Officiel du 30 sept 2004